

211C2110
FR0000120503-FS0767

18 novembre 2011

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article 233-7 du code de commerce)

BOUYGUES
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 16 novembre 2011, complété par un courrier reçu le 18 novembre 2011, la société par actions simplifiée SCDM¹ (32 avenue Hoche, 75008 Paris), a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 15 novembre 2011, le seuil de 25% des droits de vote de la société BOUYGUES et détenir à titre individuel, 57 884 856 actions BOUYGUES représentant 115 669 712 droits de vote, soit 18,38% du capital et 26,51% des droits de vote de cette société².

En outre, le groupe SCDM, a déclaré avoir franchi en hausse, le 15 novembre 2011, le seuil de 20% du capital de la société BOUYGUES et détenir 66 374 020 actions BOUYGUES représentant 130 022 232 droits de vote, soit 21,08% du capital et 29,80% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SCDM	57 884 856	18,38	115 669 712	26,51
SCDM Participations ³	6 044 972	1,92	11 908 328	2,73
Actiby ³	891 945	0,28	891 945	0,20
Qualité ³	896 520	0,28	896 520	0,21
Martin Bouygues	374 040	0,12	374 040	0,09
Olivier Bouygues	281 687	0,09	281 687	0,06
Total groupe SCDM	66 374 020	21,08	130 022 232	29,80

Ces franchissements de seuils résultent d'une réduction de capital de la société BOUYGUES consécutive à l'offre publique de rachat d'actions qu'elle a initiée⁴.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« A l'occasion des franchissements à la hausse par le groupe SCDM [...] du seuil de 20% du capital de la société BOUYGUES et par la société SCDM à titre individuel du seuil de 25% des droits de vote de la société BOUYGUES, les sociétés et personnes composant le groupe SCDM déclarent qu'elles :

¹ Contrôlée par MM. Martin et Olivier Bouygues.

² Sur la base d'un capital composé (après réduction de capital relative à l'OPRA) de 314 869 079 actions représentant 436 388 032 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Filiale de la société SCDM.

⁴ Cf. notamment D&I 211C2050 du 14 novembre 2011.

- agissent de concert entre elles et n'ont pas conclu d'accord de concert avec un tiers ;
- envisagent, le cas échéant, d'accroître leur participation dans la société BOUYGUES en fonction des conditions et des opportunités de marché, sans s'interdire de réduire cette participation dans le cadre de la gestion de cette participation ;
- n'envisagent pas de prendre le contrôle de la société BOUYGUES ;
- soutiennent la stratégie actuelle mise en œuvre par la direction générale de BOUYGUES, étant précisé que dans le cadre dudit soutien, elles n'envisagent la réalisation d'aucune des opérations visées à l'article 223-17 I 6° du règlement général de l'AMF, étant cependant précisé qu'elles prennent acte que la société BOUYGUES entend rester attentive aux opportunités et aux évolutions qu'appellerait le contexte économique et se réserve la faculté de procéder éventuellement à l'émission de titres financiers ;
- n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote BOUYGUES ;
- n'envisagent pas de solliciter une représentation supplémentaire au conseil d'administration de BOUYGUES.

Il est précisé que le groupe SCDM et la société SCDM ont franchi passivement à la hausse les seuils susvisés par suite de l'annulation par le conseil d'administration de BOUYGUES des 41 666 666 actions BOUYGUES rachetées dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions (OPRA), sans que le groupe SCDM ou la société SCDM n'ait eu besoin d'acquérir d'actions BOUYGUES, et donc de recourir à de quelconques financements.

Il est également précisé que conformément à ce qui avait été prévu dans la note d'information relative à l'OPRA (visa AMF n°11-447 en date du 4 octobre 2011), le groupe SCDM a, préalablement à l'annulation des 41 666 666 actions BOUYGUES précitées, détruit 2 091 123 droits de vote par conversion au porteur d'actions détenues précédemment au nominatif, afin que sa participation demeure en-deçà du seuil de 30 % en droits de vote ».
